

Département  
De Vaucluse

DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de



ENTRAIGUES  
SUR LA SORGUE

SEANCE  
28 Novembre 2023

**OBJET :**  
*Instauration de la  
Prime du Pouvoir  
d'Achat (PPA)  
Pour les agents  
communaux*

**RAPPORTEUR :**  
*Le Maire*

N°  
2023-11-15

**PJ :**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis par convocation en date du 21 novembre 2023 conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

**Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 21**

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET - Corinne CRISTOFARO – Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – Sylvia MOUCADEL – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Aurélie NOUGIER - Patrick MARTHOURET – Jean-Philippe TESTUD - Jennifer MACIA – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

**Étaient Excusés : 7**

Marion PAPADOPOULOS représentée par Jean-Paul DELCASSO  
Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Alain NOUVEAU  
Odile BOUCHARD-TRUPHEMUS représentée par Corinne CRISTOFARO  
Sabah BOULMAIZ représentée par Josette PULITI  
Audrey TRALONGO représentée par Aurore CHANTY  
Patrick MOUTTE représenté par Jennifer MACIA  
Line PIGHINI représentée par Jean-Philippe TESTUD

**Absent : 1**

Alain MAGGI

**Secrétaire de Séance : Josette PULITI**



Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après avoir ouï l'exposé,  
Et en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 28 voix POUR

- **INSTITUE** la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

- **VERSE** cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune (à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 29 160 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;

- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue selon la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires de cette prime sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	100 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	-
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	-
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	-
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	-

- **DETERMINE** le montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs comme suit :

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à la présente délibération.

- **PRORATISE** le montant forfaitaire de la prime fixé ci-dessus, comme suit :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

- **VERSE** la prime de pouvoir d'achat aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023 en UNE seule fois sur la paye de Décembre 2023

Fait et délibéré  
Les jours mois et an ci-dessus  
ont signé  
Pour copie conforme

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Josette PULITI

Guy MOUREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte certifié exécutoire le : 05/12/2023  
Après dépôt en Préfecture le : 04/12/2023  
Après publication ou notification le : 05/12/2023  
P/O

Accusé de réception en préfecture  
084-218400430-20231204-04-12-23delib15-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023